



# ARRÊTÉ

**RESTRICTION DE CHAUSSÉE  
SUPPRESSION DE LA VOIE LENTE PUIS DE  
LA VOIE RAPIDE  
RUE NATIONALE 20  
ENTRE LA RUE DE LA TUILERIE  
ET L'ALLEE ROLAND RABARTIN**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> service voirie

Date : - 4 AVR. 2023

N° : RR DST 2023 0109

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la chaussée et de supprimer la voie lente puis de la voie rapide rue Nationale 20 entre la rue de la Tuilerie et l'allée Roland Rabartin durant les travaux d'entretien des trottoirs de l'espace public, réalisés par le service des espaces verts de la Commune de Saran.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 05 au 07 avril 2023, entre 22h00 et 04h00, la chaussée sera restreinte et la voie lente puis rapide rue Nationale 20 entre la rue de la Tuilerie et l'allée Roland Rabartin sera supprimée durant les travaux d'entretien des trottoirs de l'espace public, réalisés par le service des espaces verts de la Commune de Saran.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Keolis  
Pôle Territorial d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement